



COMMISSION EUROPEENNE
Direction générale de l'éducation et de la culture
Direction Culture, Politique audiovisuelle et Sport
Politique audiovisuelle

Appel d'offres n° EAC 02/04

Étude de l'impact économique et culturel, notamment sur les coproductions, des clauses de territorialisation des régimes d'aides d'État pour les films et les productions audiovisuelles

Pouvoir adjudicateur: Commission européenne

Cahier des charges

1. ADMISSIBILITÉ

La présente invitation à soumissionner est ouverte aux soumissionnaires des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux États couverts par l'accord sur les marchés publics conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce selon le principe de réciprocité.

2. COÛTS

Les frais d'envoi de l'offre sont supportés par le soumissionnaire.

3. PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les Communautés sont exonérées de droits de douane, droits indirects et taxes à la vente dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (JO n° 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives, soit par voie d'exonération directe. Le fournisseur dont l'offre aura été retenue par le pouvoir adjudicateur recevra de celui-ci les instructions nécessaires à cet effet.

4. VARIANTES

Les soumissionnaires ne peuvent soumettre des offres seulement pour une partie des services requis. Les variantes ne sont pas autorisées.

5. LOTS

Sans objet.

6. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée, pour autant que la valeur des services à sous-traiter n'excède pas 50% de la valeur du contrat. La sous-traitance doit être approuvée par le pouvoir adjudicateur, soit par l'acceptation de l'offre du contractant, soit, si le contractant la propose après la signature du contrat, par un avenant au contrat. Un tel avenant ne pourra être accepté qu'à titre exceptionnel, lorsque le pouvoir adjudicateur juge que la sous-traitance est nécessaire à la réalisation du projet et ne donne pas lieu à une distorsion de concurrence.

Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans sa méthodologie les parties des tâches qu'il sous-traitera ainsi que l'identité de tous les sous-traitants chargés d'exécuter des travaux pour une valeur supérieure à 10% de la valeur totale. Les coordonnées complètes de ces sous-traitants doivent également être indiquées conformément au point 6 ci-dessous.

7. IDENTITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire doit remplir le formulaire à l'annexe 3, "Informations concernant le soumissionnaire". Ce formulaire doit être signé par le soumissionnaire ou par une personne dûment autorisée par celui-ci.

Un exemplaire de l'annexe 3 complété et signé doit également être fourni pour chaque sous-traitant proposé pour l'exécution des travaux pour une valeur supérieure à 10% de la valeur totale.

Le soumissionnaire doit également indiquer sur le formulaire à l'annexe 3 dans quel État se trouve son siège social ou son domicile. Il en présentera en outre une preuve acceptable conformément à sa législation nationale. Ce document de preuve n'est pas requis pour les sous-traitants. Pour les personnes physiques, les documents à produire sont une copie de l'extrait d'acte de naissance, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire.

L'offre doit être soumise par un soumissionnaire clairement identifié et possédant une personnalité juridique. Les offres émanant de consortiums sont autorisées, mais si le consortium ne possède pas d'existence juridique, le chef de file du consortium doit être clairement identifié et il sera considéré comme le soumissionnaire. En cas d'attribution du contrat à ce soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur signera le contrat uniquement avec celui-ci. Les autres membres du consortium seront considérés comme des sous-traitants aux fins de l'offre et du contrat.

8. CRITÈRES D'EXCLUSION

- (1) Sont exclus de la participation à la procédure de passation du présent marché les soumissionnaires:

- (a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté;
 - (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - (f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.
- (2) Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'annexe 4 intitulé "Déclaration concernant les critères d'exclusion".
 - (3) Les soumissionnaires doivent **également** apporter **la preuve** qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations décrites aux points **a), b), d) et e)** ci-dessus. Ces preuves doivent revêtir une des formes décrites aux points 4), 5) et 6) ci-dessous.
 - (4) En ce qui concerne les cas mentionnés aux points a), b) ou e) ci-dessus, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, démontrant que ces exigences sont satisfaites. Lorsque le soumissionnaire est une personne morale et que la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire n'autorise pas la production des documents énumérés ci-dessus concernant les personnes morales, les documents doivent être produits pour des personnes physiques, telles que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

- (5) Pour ce qui est du cas mentionné au point d) ci-dessus, des lettres ou certificats récents délivrés par l'autorité compétente de l'État concerné. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de toutes les taxes et cotisations de sécurité sociale dues par le soumissionnaire, dont, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.
- (6) Pour une des situations exposées aux points a), b), d) ou e), lorsqu'un document décrit au point 4) ou 5) ci-dessus n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- (7) Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:
 - (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- (8) Le pouvoir adjudicateur peut imposer des sanctions administratives ou financières aux soumissionnaires qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus ci-dessus, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier (règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25.06.2002) et à l'article 133 du règlement d'exécution (règlement (CE) n° 2342/2002 de la Commission du 23.12.2002).

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas les documents requis ou qui, sur la base des documents fournis, sont considérés comme ne remplissant pas les critères définis ci-dessous seront exclus de la procédure d'attribution.

9.1. Capacité économique et financière

- 9.1.1. Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il possède des ressources économiques et financières suffisantes pour être à même d'exécuter les tâches du contrat dans le délai indiqué dans le Termes de référence et conformément au calendrier de paiement défini dans le projet de contrat de l'annexe 2.
- 9.1.2. Lorsque le soumissionnaire souhaite sous-traiter des travaux ou faire appel aux capacités d'autres entités, il doit prouver qu'il disposera des

moyens nécessaires pour exécuter le marché, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à mettre ces ressources à sa disposition.

9.1.3. Les documents suivants doivent également être fournis afin de démontrer la capacité économique et financière du soumissionnaire:

9.1.3.1. des déclarations appropriées d'organismes bancaires ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;

9.1.3.2. la présentation de bilans ou d'extraits de bilans des deux derniers exercices clos au moins, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;

9.1.3.3. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours d'une période pouvant porter sur les trois derniers exercices tout au plus.

9.2. Capacité technique et professionnelle

9.2.1. Le soumissionnaire doit satisfaire aux critères suivants::

9.2.1.1. Expérience appropriée dans les domaines économique, juridique, fiscal et du cinéma, comme décrit au point 5.1 de l'annexe 1 "Termes de référence".

9.2.1.2. Aptitude démontrée à créer une équipe capable d'exécuter les travaux exigés dans tous les pays et dans les langues requises par l'étude.

9.2.2. Le pouvoir adjudicateur accepte les documents suivants comme preuve de la conformité aux critères ci-dessus:

9.2.2.1. diplômes et qualifications professionnelles du soumissionnaire et/ou du personnel du soumissionnaire qui sera notamment chargé de fournir les services conformément aux exigences définies au point 5.1 de l'annexe 1 "Termes de référence".

9.2.2.2. une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, en indiquant les montants, les dates et les bénéficiaires, publics ou privés.

10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre présentera le meilleur rapport qualité/prix, au regard des critères suivants:

10.1 Critères qualitatifs (70 points)

- 10.1.1. *Efficacité de la méthodologie, du plan de travail et des ressources humaines proposés pour réaliser les tâches décrites au point 3.2, partie A, de l'annexe 1 "Termes de référence". (15 points)*
- 10.1.2. *Efficacité de la méthodologie proposée en ce qui concerne la sélection des sources, la collecte et le traitement des informations économiques et juridiques nécessaires pour les tâches prévues au point 3.2, partie A, de l'annexe 1 "Termes de référence". (10 points)*
- 10.1.3. *Efficacité de la méthodologie, du plan de travail et des ressources humaines proposés pour réaliser les tâches décrites au point 3.2, partie B, de l'annexe 1 "Termes de référence". La Méthodologie comprend en particulier l'identification de l'échantillon représentatif de films et des critères de classement des films à petit-moyen budget d'une part et à grand budget d'autre part. (5 points)*
- 10.1.4. *Efficacité de la méthodologie proposée en ce qui concerne la sélection des sources, la collecte et le traitement des informations économiques et juridiques nécessaires pour les tâches prévues au point 3.2, partie B, de l'annexe 1 "Termes de référence". (10 points)*
- 10.1.5. *Efficacité de la méthodologie, du plan de travail et des ressources humaines proposés pour réaliser les tâches décrites au point 3.2, partie C, de l'annexe 1 "Termes de référence". (12 points)*
- 10.1.6. *Efficacité de la méthodologie proposée en ce qui concerne la sélection des sources, la collecte et le traitement des informations économiques et juridiques nécessaires pour les tâches prévues au point 3.2, partie C, de l'annexe 1 "Termes de référence". (3 points)*
- 10.1.7. *Efficacité de la méthodologie, du plan de travail et des ressources humaines proposés pour réaliser les tâches décrites au point 3.2, partie D, de l'annexe 1 "Termes de référence". (10 points)*
- 10.1.8. *Efficacité de la méthodologie proposée en ce qui concerne la sélection des sources, la collecte et le traitement des informations économiques et juridiques nécessaires pour les tâches prévues au point 3.2, partie D, de l'annexe 1 "Termes de référence". (5 points)*

Les critères ci-dessus seront évalués sur la base des documents suivants:

- une méthodologie proposée par le soumissionnaire précisant sa compréhension de l'objet et de la nature des tâches à entreprendre et expliquant comment il entend réaliser les objectifs et les résultats définis dans les termes de référence. La méthodologie expose notamment le calendrier, l'organisation du travail, l'affectation du personnel à différentes tâches, l'évaluation préalable des difficultés et des risques, les résultats potentiels et la forme de présentation des résultats;

- les CV du personnel proposé par le soumissionnaire, avec description du rôle à tenir par chaque membre du personnel;
- la cohérence du formulaire complété en annexe 5 “Prix et ventilation estimée du budget” avec la méthodologie proposée dans les termes de référence;
- les résultats d’une entrevue (à confirmer) portant sur la méthodologie proposée.

Chaque critère sera évalué selon l’échelle suivante:

Excellent = 5/5 des points correspondant au critère visé,

Bon = 4/5 des points correspondant au critère visé,

Suffisant = 3/5 des points correspondant au critère visé,

Insuffisant = 2/5 des points correspondant au critère visé,

Très insuffisant = 1/5 des points correspondant au critère visé.

Les soumissionnaires obtenant une note inférieure à:

- 15 points pour les critères 10.1.1. et 10.1.2 (sur un total de 25 points)
- 9 points pour les critères 10.1.3. et 10.1.4 (sur un total de 15 points)
- 9 points pour les critères 10.1.5. et 10.1.6 (sur un total de 15 points)
- 9 points pour les critères 10.1.7. et 10.1.8 (sur un total de 15 points)

seront exclus.

10.2. Le prix (30 points)

L'offre acceptable la mieux disante recevra le nombre maximum de points. Les offres restantes recevront un nombre de points proportionnel à la différence entre leur offre et l'offre acceptable la mieux disante.

11. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

L'accomplissement d'une procédure d'appel d'offres n'implique pas, pour la Commission, l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.

12. CONTRAT

L'offre sera rédigée en tenant compte des dispositions du modèle de contrat annexé au présent cahier des charges (annexe 2). Le soumissionnaire accepte les conditions du modèle de contrat.

13. GARANTIES POUR PRÉFINANCEMENT

Le pouvoir adjudicateur exige que le contractant fournisse une garantie couvrant la totalité du montant du préfinancement si celui-ci excède 50 000 euros. La garantie est fournie par une banque ou un organisme financier agréé. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers. Cette garantie est libellée en euros. Elle a pour objet de rendre la banque, l'organisme financier ou le tiers caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du contractant.

Elle est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du solde effectués dans les conditions prévues par le contrat.

14. RENOUELEMENT OU PROROGATION

Le contrat peut être modifié (sa durée peut, par exemple, être prolongée) uniquement lorsque la modification est jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur pour l'achèvement du projet et lorsque le motif de la modification est indépendant de la volonté du contractant.

15. PUBLICATION

Les droits relatifs aux rapports ainsi qu'à leur reproduction et à leur publication restent la propriété de la Commission européenne. Aucun document fondé, en tout ou partie, sur les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat ne pourra être publié sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la Commission européenne.

16. ANNEXES

Sont annexés au présent cahier des charges et en font partie intégrante les documents suivants:

- Annexe 1: Termes de référence
- Annexe 2: Projet de contrat (pour information)
- Annexe 3: Informations concernant le soumissionnaire / le sous-traitant (un exemplaire à remplir et à signer par le soumissionnaire et un exemplaire pour chaque sous-traitant)
- Annexe 4: Déclaration concernant les critères d'exclusion (à remplir et signer par le soumissionnaire)
- Annexe 5: Prix et ventilation estimée du budget (à remplir et signer par le soumissionnaire)